

COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE PACA

**Projet de DELIBERATION N°xx/2019 du
portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins en
scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône**

Le conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de PACA,

Vu la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution a été adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et modifiée le 10 juin 1995 ;

Vu la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe signée le 19 septembre 1979 ;

Vu le règlement CE n° 1626/94 du 27 juin 1994 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée ;

Vu les articles L. 911-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;

Vu les articles R 231-35 à R 231-60, R 237-4 à R 237-5 du Code Rural et de la pêche maritime portant sur les dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce ;

Vu les articles R 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 19 novembre 1859 modifié portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le IVème arrondissement maritime (arrondissement de Toulon) ;

Vu le décret n°93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1960 relatif à la réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;

Vu le décret n°90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare ;

Considérant le suivi de l'évolution des populations d'oursins comestibles (*Paracentrotus lividus*) sur la côte bleue effectué tous les ans par le Parc Marin de la Côte bleue ;

Considérant le suivi du prélèvement d'oursins mené par l'observatoire du CRPMEM PACA ;

Considérant les antériorités des producteurs ;

Considérant l'importance pour les pêcheurs maritimes de mettre en place des outils de gestion de la ressource conformes à leurs pratiques ;

Considérant l'état de la ressource, de l'environnement local ;

Considérant l'importance de pratiquer une pêche durable et responsable, d'une organisation rationnelle de la pêcherie et la nécessité d'un meilleur encadrement de l'activité de pêche des oursins;

Considérant les avis de la Commission oursin en date du ...

DECIDE :

Titre I : Disposition générales

Article 1 – Champ d'application

1.1 L'exercice de la pêche aux oursins (*Paracentrotus lividus*) et aux violets (*Microcosmus sabatieri*) en scaphandre autonome dans le département des Bouches-du-Rhône est soumis à la détention de la « licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches-du-Rhône ».

Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche aux oursins (*Paracentrotus lividus*) et aux violets (*Microcosmus sabatieri*) dans le département des Bouches-du-Rhône.

1.2 La licence est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans la limite du contingent fixé par délibération de ce même Comité.

1.3 La licence est valable pour la durée d'une seule campagne de pêche, dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres à ces espèces et pour une durée maximale de 12 mois. Elle est renouvelable annuellement si les conditions sont réunies par le demandeur.

1.4 La licence n'est ni cessible ni transférable.

1.5 La licence est attribuée à un couple armateur/navire, c'est-à-dire à un armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou non, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important dans la société.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants ou la société, devront désigner le titulaire de la licence au travers d'une attestation co-signée.

Dans le cas de société d'armement, tout changement d'affréteur ou d'actionnaire majoritaire sera assimilée à un changement de propriétaire.

1.6 La licence peut être attribuée à un couple matelot plongeur/navire sous réserve que le matelot soit embarqué sur le navire d'un couple armateur/navire titulaire cette même licence **et que ce couple (préciser lequel) ait bénéficié de la licence lors de la précédente campagne.**

1.7 La licence n'est valable que dans le ressort d'un seul secteur de pêche défini par le présent texte.

Lors de la demande de licence l'intéressé précise pour quel secteur il effectue sa demande, il ne peut faire sa demande que pour un seul secteur.

Article 2 - Définitions

« Armateur » : Personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire

« Période d'activité » : Toute période cotisée à la pêche ainsi que les périodes d'ATM MCN, formation professionnelle cotisées et directement liées à l'activité de pêche.

« Première demande » : Un couple armateur ou matelot/navire n'ayant jamais été titulaire de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches-du-Rhône.

« Première installation » : Achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône de l'année précédente et celle de l'année suivante. Les temps d'inactivité de pêche en cas d'avarie ou de force majeure ne pourront pris en considération que sur justificatifs dument fournis par le demandeur.

Article 3 –Extrait de licence

3.1 Pour chaque licence ne peut être attribuée qu'un seul extrait de licence.

3.2 Un extrait de licence ne peut être attribué qu'au matelot d'un armateur détenteur de licence, à la demande de celui-ci.

Article 4 – Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité Régional servant à financer la gestion des licences.

En cas de suspension ou de retrait de la licence de pêche sur tout ou partie de la campagne, ainsi qu'une réduction de la période de pêche inhérente notamment à des intempéries ou à une interdiction sanitaire ou zoosanitaire, le détenteur de la licence ne pourra prétendre à remboursement même partiel des sommes versées.

Titre 2 : Les règles de gestion de la pêcherie

Article 5 – Organisation de la campagne

5.1 La date d'ouverture de la campagne de pêche de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône est fixée au 1^{er} novembre de chaque année.

5.2 La date de fermeture de la campagne de pêche est fixée au 15 avril de chaque année.

Article 6 – Secteurs de pêche

6.1 Le secteur de pêche « MT » correspond au territoire de compétence de la Prud'homie de Martigues.

6.2 Le secteur de pêche « MA » correspond aux territoires de compétence des Prud'homies de Marseille, Cassis et la Ciotat lorsque ceux-ci sont situés dans le département des Bouches-du-Rhône

Titre III : Modalités et procédures d'attribution des licences

Article 7 – Conditions d'éligibilité

Pour obtenir la licence tout demandeur devra justifier qu'il réunit les conditions suivantes :

Conditions tenant au navire

- ❑ Licence communautaire à jour à la date de l'instruction du dossier ou justificatif nominatif d'antériorité sur le statut de corailleur/oursinier -aucune transmission de ce statut ne sera acceptée,
- ❑ Permis de navigation à jour à la date de l'instruction du dossier,
- ❑ Etre titulaire d'un agrément sanitaire (navire ou établissement d'expédition) délivré par la Direction Départementale de la Protection des Populations/ service santé animale (hors premières demandes et premières installations)

Conditions tenant au demandeur :

- ❑ Etre apte aux interventions en milieu hyperbare,
- ❑ Etre à jour du paiement des cotisations prud'homales (hors premières installations),
- ❑ Etre à jour du paiement des Cotisations Professionnelles Obligatoires (hors premières installations),
- ❑ justifier d'une activité de pêche d'au moins 5 mois pendant les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution de licence (sauf pour les premières installations et seulement à partir des attributions relatives à la campagne 2020-2021);

Conditions tenant à l'équipe de pêche sur zone :

- ❑ L'équipe doit être composée à minima :
 - d'un pêcheur titulaire d'un certificat médical d'aptitude à l'hyperbarie et d'un certificat d'aptitude aux interventions en milieu hyperbare,
 - d'un veilleur (titulaire également d'un certificat médical d'aptitude à l'hyperbarie et d'un certificat d'aptitude aux interventions en milieu hyperbare), ce dernier doit avoir le pêcheur en action de plongée à porté de vue,

Conditions tenant à l'activité :

- avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires lors de la campagne précédent celle faisant l'objet de la demande et en avoir transmis l'intégralité des copies au Comité Régional (hors premières installations)

La licence ne pourra pas être renouvelée si une des conditions ci-dessus n'est pas remplie. Les cas litigieux pourront être examinés par la commission de gestion de la licence.

Article 8 – Ordres de priorité d'attribution

La licence est attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins PACA.

Si le nombre de demandes est supérieur au contingent de licences fixé par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins PACA, les priorités d'attributions seront les suivantes :

- a) Demandeur ayant obtenu une licence l'année précédente et dont la situation est inchangée.
- b) Demandeur pouvant justifier avoir été titulaire d'une licence de pêche d'oursin en scaphandre autonome dans le département des Bouches-du-Rhône qui ne doit pas remonter à plus de 3 ans.
- c) Demandeur ayant été titulaire d'un extrait de licence pendant deux saisons de pêche consécutives.
- d) Demandeur présentant une première demande ou un dossier de première installation.
- e) **Autre demandeur.**

Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Le conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de PACA établit la liste définitive des licences à attribuer.

Article 9 – Demandes de licence

La demande de licence doit être déposée entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre de chaque année auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- des justificatifs des conditions d'attributions définies ci-dessus,
- du paiement du montant de la licence,
- de l'explicatif du projet professionnel pour les nouvelles demandes et les premières installations.

Tout dossier incomplet à la date de clôture ou déposé au delà de la date de clôture ne sera pas pris en compte.

Article 10 – infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime- Outre les infractions pénales encourues, une suspension ou un retrait de la licence de pêche pourra être engagé.

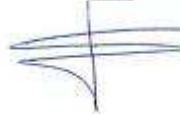
Article 11 :

La présente délibération abroge et remplace toute les dispositions contraires.

Pour le Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Elevages Marins de PACA

Fait à Marseille le 27 juin 2019

Le Président
Christian MOLINERO



PROJET